L'institution concernée ne saurait être tenue de réparer le préjudice pécuniaire éventuel résultant de la décision du fonctionnaire de quitter son emploi et de transférer sa résidence à son précédent lieu d'affection, avant de recevoir notification de sa réintégration. Dans un tel cas, l'institution est fondée à déduire des sommes à payer à l'intéressé celles qu'il aurait pu gagner s'il avait gardé son emploi jusqu'à la date où il a reçu notification de sa réintégration.

En outre, et à défaut de dispositions statutaires expresses ou applicables par analogie aux conditions du paiement de ladite indemnité, celle-ci doit être versée dans la monnaie du pays où l'intéressé exerçait son emploi et être affectée du coefficient correcteur correspondant.

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 292/87 *

I — Exposé des faits

Fonctionnaire scientifique au siège de Karlsruhe du CCR, le requérant a bénéficié d'un congé de convenance personnelle du 1er mars 1970 au 28 février 1971. Il avait demandé à être réintégré dès le 27 mars 1971.

N'ayant pas été réintégré, il a introduit un recours devant la Cour de justice. La Cour, par arrêt interlocutoire du 2 avril 1981 (785/79, Rec. p. 969), a rejeté la demande du requérant visant à être réintégré avec effet au 1er mars 1971, et, avant de dire droit sur la demande de réintégration à une date postérieure, a décidé de procéder à une expertise sur la question de savoir si le requérant avait les qualifications requises pour les emplois déclarés successivement vacants.

Suite à cette expertise, la deuxième chambre de la Cour a déclaré, par arrêt du 5 mai 1983 (Rec. p. 1343), que la Commission était tenue de réintégrer le requérant conformément à l'article 40, paragraphe 4, sous d), du statut des fonctionnaires avec effet quant à l'ancienneté dans le grade et l'échelon et quant au régime de pension, au 1er janvier 1977 et a condamné la Commission à payer au requérant des sommes équivalant aux rémunérations nettes que celui-ci aurait reçues s'il avait été réintégré effectivement le 1er janvier 1977 et jusqu'à sa réintégration définitive, sous déduction des revenus professionnels nets acquis pour la même période dans l'exercice d'une autre activité.

Le requérant, qui a entre-temps travaillé auprès de l'AGIP, a décidé d'abandonner cet emploi avec effet au 30 septembre 1983 et a fait connaître cette décision à la Commission par lettre du 24 septembre

* Langue de procédure: le français.

1983. Il a été effectivement réintégré le 7 mars 1984 dans un emploi à l'établissement de Petten, aux Pays-Bas.

Pour ce qui est des sommes que la Commission a été condamnée à lui payer, elles ont été calculées en déduisant, pour la période du 1er janvier 1977 au 30 septembre 1983, les sommes effectivement perçues de l'AGIP par le requérant. En ce qui concerne la période du 1er octobre 1983 au 7 mars 1984, la Commission a déduit des sommes équivalant aux rémunérations nettes que le requérant aurait reçues les revenus fictifs qu'il aurait reçus s'il avait continué à travailler auprès de l'AGIP jusqu'au moment de sa réintégration effective, en considérant qu'elle n'avait pas à supporter l'aggravation du préjudice du requérant due à l'abandon de son emploi antérieur.

A l'encontre de ce mode de liquidation, le requérant a introduit le 2 mars 1987 une réclamation tendant à ce que ne soient pas déduits de l'indemnisation les salaires fictifs ci-dessus mentionnés et à ce que cette indemnisation soit payée en marks allemands et affectée du coefficient correcteur en vigueur à Karlsruhe où il aurait transféré son domicile après avoir cessé son emploi auprès de l'AGIP.

Ladite réclamation a donné lieu à une décision implicite de rejet en date du 2 juillet 1987 suivie d'une décision explicite de rejet notifiée au requérant le 30 septembre 1987.

II — Procédure écrite et conclusions des parties

Par requête déposée au greffe de la Cour le 30 septembre 1987, le *requérant* a introduit le présent recours fondé sur l'article 91 du statut des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes, dans lequel il conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) déclarer nulle et de nul effet la décision de la partie défenderesse considérant fictivement que le requérant a continué à travailler auprès de l'AGIP ainsi que le rejet implicite de la réclamation du requérant contre cette décision;

2) déclarer nulle et de nul effet la décision de la Commission de ne pas payer les indemnités dues en marks allemands en leur appliquant le coefficient correcteur en vigueur pour Karlsruhe, ainsi que le rejet implicite de la réclamation du requérant contre cette décision;

3) condamner la défenderesse à payer les sommes équivalant aux rémunérations nettes que le requérant aurait reçues s'il avait été réintégré au 1er janvier 1977, sans déduction des revenus fictifs qu'il aurait reçus de l'AGIP à partir du 30 septembre 1983;

4) dire que les indemnités doivent être payées en marks allemands et qu'il y a lieu de leur appliquer le coefficient correcteur applicable à Karlsruhe;

5) confirmer la condamnation aux intérêts au taux de 6 % sur les sommes à payer ainsi que prévu au point 2 du dispositif de l'arrêt du 5 mai 1983;

6) condamner la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance.

La *Commission* des Communautés européennes, dans son mémoire en défense déposé au greffe de la Cour le 2 décembre 1987, conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) rejeter le recours comme non fondé;

2) statuer comme de droit sur les dépens.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (quatrième chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalables. Néanmoins, elle a demandé au requérant d'apporter la preuve documentaire de son installation à Karlsruhe pendant la période litigieuse et d'expliquer les motifs de cette installation, ainsi que le rapport que présente celle-ci avec la perspective de sa réintégration dans un poste à Petten (Pays-Bas).

III — Moyens et arguments des parties

Premier moyen: méconnaissance par la Commission des obligations qui s'imposaient à elle du fait de l'arrêt de la Cour du 5 mai 1983

Selon le *requérant*, l'arrêt de la Cour du 5 mai 1983 ne subordonnait sa réintégration à aucun délai, celle-ci devant donc être immédiate. De plus, il ressortirait dudit arrêt, ainsi que de l'arrêt interlocutoire du 2 avril 1981, que le fonctionnaire en congé de convenance personnelle a priorité pour être réintégré.

Étant donné qu'un emploi a été déclaré vacant sous le n° COM/R/564/83, en date du 16 juin 1983, et qu'une procédure de recrutement engagée ne peut être suspendue que pour des raisons légitimes qui n'ont pas été prouvées par la défenderesse, le requérant aurait pu légitimement penser que cet emploi déclaré vacant lui serait attribué et a en conséquence décidé de mettre fin à ses relations de travail avec l'AGIP le 30 septembre 1983, en faisant connaÕtre cette décision à l'administration de la Commission le 24 septembre. Il est ensuite allé habiter en Allemagne, où il possédait un immeuble et où il avait eu son dernier lieu d'affectation.

Le requérant fait valoir qu'il ne pouvait pas attendre le télégramme de la Commission des Communautés européennes lui annonçant sa réintégration car il n'aurait eu, dans ce cas-là, que deux semaines pour déménager et pour quitter son emploi et il aurait dû en conséquence payer une indemnité de préavis à l'AGIP. Cette solution lui aurait été très préjudiciable.

En n'ayant, par manque de diligence, réintégré le requérant qu'avec plusieurs mois de retard, la Commission aurait donc manqué aux obligations qui lui incombaient du fait de l'arrêt de la Cour du 5 mai 1983.

La *Commission* rejette les affirmations du requérant concernant le manque de diligence de sa part dans l'exécution de l'arrêt de la Cour précité. Elle reproche au requérant son propre défaut de diligence, le point 13 de l'arrêt ayant souligné qu'il lui incombait de réduire ses pertes, le cas échéant en cherchant d'autres emplois.

La Commission soutient d'abord que le requérant ne pouvait pas avoir connaissance de la vacance de l'emploi où il a été finalement réintégré au moment où celle-ci s'est produite car l'avis de vacance d'emploi fait

toujours l'objet au début d'une diffusion purement interne. Ce n'est que par télégramme du 24 février 1984, par lequel la Commission a notifié cette vacance au requérant et l'a invité à reprendre ses fonctions, qu'il a pu avoir connaissance de ladite vacance.

A supposer même qu'il en ait eu connaissance avant cette date, il ne pouvait pas escompter sa réintégration sur ce poste. En effet, l'arrêt obligeait la Commission à réintégrer le requérant conformément à l'article 40, paragraphe 4, sous d), du statut, ce qui implique l'existence d'une vacance pour un emploi correspondant au cadre, catégorie et grade du fonctionnaire et la réunion chez ledit fonctionnaire des qualifications requises.

Or, d'une part, le requérant lui-même a d'abord nié posséder les qualifications requises pour le poste dont la vacance lui a été notifiée. D'autre part, il ne pouvait pas avoir de certitude quant à sa réintégration, car il aurait pu y avoir d'autres fonctionnaires en congé de convenance personnelle possédant une meilleure qualification pour le poste. Enfin, l'autorité investie du pouvoir de nomination pouvait ne pas pourvoir audit poste, pour des raisons telles que l'absence de disponibilités budgétaires ou pour d'autres raisons légitimes relevant, comme la Cour l'a dit dans son arrêt du 2 avril 1981 (Pizziolo, 785/79, Rec. p. 969), des besoins actuels de ses services et des priorités des tâches qu'elle doit remplir.

Par conséquent, la Commission n'ayant donné aucune assurance au requérant quant à sa réintégration avant le 24 février 1984, et n'étant d'ailleurs pas tenue de le faire, elle ne peut pas être jugée responsable de pertes financières encourues par le requérant en quittant son emploi auprès de l'AGIP et en transférant son domicile, selon ses dires, à Karlsruhe.

Ce serait au contraire le requérant qui aurait manqué à la diligence raisonnable qui lui incombait en vertu de l'arrêt de la Cour du 5 mai 1983 en aggravant ses pertes au lieu de les réduire. Il y a donc lieu, en vertu de la jurisprudence de la Cour dans l'arrêt du 1er juillet 1976 (Sergy, 58/75, Rec. p. 1139) et l'arrêt du 12 juin 1986 (Sommerlatte, 229/84, Rec. p. 1805), de faire peser sur le requérant le préjudice dû à son exclusive responsabilité.

Deuxième moyen: violation de l'obligation de calculer les indemnités en marks allemands et de leur appliquer le coefficient correcteur en vigueur à Karlsruhe

Le *requérant* affirme que, considérant après l'arrêt de la Cour du 5 mai 1983 que sa réintégration devait être immédiate, il s'était réinstallé à Karlsruhe, qui était son lieu originaire d'affectation et où il possédait un immeuble, en attendant sa réintégration. Dans ces conditions, l'indemnité due au requérant aurait dû être calculée en marks allemands et affectée du coefficient correcteur applicable à Karlsruhe.

En effet, à défaut de disposition expresse réglant la détermination de la monnaie dans laquelle les indemnités doivent être payées et le coefficient correcteur qui doit être appliqué dans le cas prévu à l'article 40 du statut des fonctionnaires, il faudrait tenir compte de la monnaie et du coefficient correcteur du pays où le fonctionnaire a sa résidence en appliquant mutatis mutandis les règles prévues à l'article 41, paragraphe 3, alinéas 6 et 8, du statut des fonctionnaires. Cette règle correspondrait également au droit commun en vigueur en ce qui

concerne les sommes dues au requérant selon les articles 63 et 64 du statut, ainsi qu'aux principes généraux dégagés par la Cour en l'absence de texte dans son arrêt du 31 mai 1979 (Newth, Rec. p. 1943).

A l'encontre des prétentions du requérant, la *Commission* fait valoir, en premier lieu, que celui-ci n'a pas justifié avoir cessé de résider en Italie. En effet, les enfants de M. Pizziolo n'auraient pas cessé de résider en Italie poursuivant leurs études à l'université de Bologne; le déménagement du mobilier familial se serait effectué non pas à partir de la République fédérale d'Allemagne, mais à partir de Bologne et, enfin, l'intéressé n'aurait produit aucun document administratif attestant qu'à compter du mois d'octobre 1983 il avait transféré sa résidence de Bologne à Bad Herrenalb.

La Commission met ensuite en doute l'intérêt du requérant à se voir verser les sommes dues en marks allemands car la contre-valeur dans cette monnaie du montant qui lui a été versé en lires italiennes n'aurait pu être calculée par la Commission qu'au taux de change appliqué sur les marchés et n'aurait pas procuré à l'intéressé un montant en marks allemands substantiellement différent de celui qu'il aurait pu lui-même obtenir dans le cadre d'une exportation hors d'Italie du capital dont il s'agit.

Enfin, la Commission se défend d'avoir en l'espèce l'obligation d'appliquer le coefficient correcteur en vigueur pour les rémunérations servies au personnel en poste en République fédérale d'Allemagne, étant donné que ce serait pour des motifs privés, étrangers à sa vie professionnelle, que M. Pizziolo aurait vécu, ainsi qu'il le prétend, dans ce pays, les conséquences financières en résultant ne pouvant donc en aucune manière être imputables à la Commission.

La Commission conteste, en tout cas, la possibilité d'appliquer par analogie les règles et principes invoqués par le requérant. Elle relève que l'article 41 du statut concerne les fonctionnaires se trouvant en situation de disponibilité, situation dans laquelle M. Pizziolo ne se trouvait pas. Quant aux articles 63 et 64, ils ne concerneraient que les paiements des rémunérations des fonctionnaires en poste en un lieu déterminé; or, M. Pizziolo ne se trouvait pas affecté en République fédérale d'Allemagne durant la période en cause et ne pourrait donc pas prétendre à un coefficient correcteur destiné à tenir compte des conditions de vie réservées aux fonctionnaires affectés dans cet État membre. Enfin, les principes généraux dégagés par la Cour dans l'arrêt Newth, précité, ne s'appliqueraient pas non plus dans la présente espèce car le principe de l'égalité de traitement sur lequel est basé ledit arrêt ne pourrait pas être pris en considération aux fins d'attribuer au requérant le bénéfice du coefficient correcteur correspondant à la République fédérale d'Allemagne. M. Pizziolo ne se serait, en effet, pas trouvé dans une situation comparable au fonctionnaire statutairement bénéficiaire de ce coefficient correcteur.

G. C. Rodríguez Iglesias
Juge rapporteur